



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Création du S.I.V.U. par arrêté préfectoral du 4 avril 2000

Séance publique du 15 novembre 2017

Membres en exercice : 8

Date de Publicité : 15 novembre 2017

D/2017-018

Aujourd'hui, mercredi 15 novembre à 9 heures 30, s'est réuni à son siège, 40 avenue de la Gare, à Bordeaux, le comité syndical sous la présidence de :

Madame Emmanuelle CUNY, Présidente du SIVU

Etaient présents :

A titre de titulaires :

Mesdames CUNY, MARCHAND, JAMET, POITREAU, BOISSEAU et LIRE et Messieurs, du PARC et LAMAISON

A titre de suppléants :

Mesdames BOUILHET

Etaient excusés :

Mesdames LABORDE, DARTEYRE, JARTY-ROY, WALRYCK et RAUX et Messieurs BRASSEUR et PRADELS

REÇU EN PREFECTURE

le 16/11/2017

Application agréée E-legalite.com

033-253306187-20171115-2017018-DE



SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE BORDEAUX-MERIGNAC

D-2017/018

*Modification du régime indemnitaire pour les agents de la
Filière sanitaire et sociale
Approbation - Autorisation*

Madame Emmanuelle CUNY, Présidente, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Afin de se conformer aux dispositions en vigueur et aux différentes évolutions textuelles, il convient de faire évoluer le régime indemnitaire appliqué aux agents de la filière sanitaire et sociale en poste dans l'établissement.

C'est pourquoi, je vous propose la délibération suivante :

LE COMITE SYNDICAL

Adopte la délibération suivante :

Article 1 :

Les agents titulaires ou contractuels de la filière sanitaire et sociale, appartenant aux cadres d'emploi de technicien paramédical et de cadre de santé technicien paramédical, à l'exception des agents placés en position de congés de longue durée et de congés de longue maladie, bénéficieront du régime indemnitaire tel qu'indiqué dans le présent document.

Article 2 : Régime indemnitaire commun

1 Indemnité de sujétions spéciales – Décret n° 90-693 du 01/08/1990

L'indemnité de sujétions spéciales représente 13/1900^{ème} du traitement brut annuel.

2 Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) – Décret n° 91-875 du 06/09/1991 et décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

Les agents peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. La rémunération de cette indemnité se fait selon les taux applicables au moment de sa mise en paiement.

Conformément aux dispositions du décret susvisé, le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre par le SIVU de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires accomplies.

Article 3 : Cadre d'emploi de technicien paramédical

3 Prime de service et de rendement – Décret n° 70-354 du 21/04/1970

Grade	% du TBMG	Taux annuels de base
Technicien paramédical de classe supérieur	5 %	1 450,79 €
Technicien paramédical de classe normale	5 %	1 251,17 €

Le montant de cette indemnité peut être modulé, sans pouvoir excéder le double du taux moyen fixé pour le grade.

Les taux annuels de base seront modifiés lors de chaque évolution des textes applicables

Article 4 : Cadre d'emploi de cadre de santé technicien paramédical

4 Prime de service– Décret n° 68-929 du 24/10/1968

La prime de service correspond au taux moyen annuel de 7,5 % des traitements bruts annuels des personnels en fonction.

Le montant de cette indemnité peut être modulé, sans pouvoir excéder 17 % du traitement brut annuel de l'agent.

5 Prime d'encadrement – Décret n° 92-4 du 02/01/1992 et Arrêté du 02/01/1992

La prime d'encadrement s'élève mensuellement à 91,22 €. Ce montant sera modifié lors de chaque évolution des textes applicables.

6 Prime spécifique – Décret n° 88-1083 du 30/11/1998 et Arrêté du 07/03/2007

La prime spécifique s'élève mensuellement à 90 €. Ce montant sera modifié lors de chaque évolution des textes applicables.

Article 4

Cette délibération se substitue à toutes délibérations antérieures portant sur le régime indemnitaire applicable aux agents de la filière sanitaire et sociale du S.I.V.U.

Article 5

Madame la Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Voix pour : 8

Voix contre : 0

Abstentions : 0

Fait et délibéré à Bordeaux au siège social, le 15 novembre 2017

La Présidente,



Emmanuelle CUNY